

*Date de dépôt : 28 septembre 2021*

- a) **RD 1425 Rapport de la commission législative concernant l'application de l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève à l'épidémie du virus Covid-19 et l'examen de l'arrêté du Conseil d'Etat lié à l'état de nécessité (arrêté adopté le 22 septembre 2021)**
- b) **R 977 Proposition de résolution de M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Marc Guinchar, Beatriz de Candolle et Jean-Pierre Pasquier approuvant l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 septembre 2021**

*Rapport de majorité de M. Jean-Marc Guinchar (page 1)*

*Rapport de minorité de M. André Pfeffer (page 16)*

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de M. Jean-Marc Guinchar

Mesdames les députées,  
Messieurs les députés,

Les membres de la commission législative se sont réunis le 24 septembre afin de procéder à l'examen de l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 septembre 2021<sup>1</sup>, ceci pour faire en sorte que ce rapport divers ainsi que le projet de résolution qui lui est lié puissent être soumis au Grand Conseil lors de la présente plénière, pour prise d'acte et, respectivement, approbation.

La commission était présidée par M. Bavarel et a bénéficié de la présence de Monsieur le conseiller d'Etat Poggia, accompagné de M<sup>me</sup> Luchetta Myit,

---

<sup>1</sup> Arrêté COVID du 22 septembre 2021 : <https://fao.ge.ch/avis/6876884750093452174>

directrice juridique du Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPA). M. Mangilli, directeur des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (DAJ – CHA) et M<sup>me</sup> Rodriguez, secrétaire scientifique du secrétariat général du Grand Conseil (SGGC) ont également assisté aux travaux. Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M<sup>me</sup> Hochuli.

### **Séance du 24 septembre 2021**

**En présence de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat (DSPA) et de M<sup>me</sup> Laure Luchetta Myit, directrice juridique (DSPA)**

Le vice-président ouvre la séance. Comme la présidente est absente, il la remplace. Il salue la présence de M. Mangilli, M<sup>me</sup> Rodriguez ainsi que les remplaçants. Il indique que certains députés ne pourront pas être présents. Un député S lui a transmis sa ligne par rapport à cet objet. Il rappelle que pour cette séance, un seul objet est à l'ordre du jour et qu'il faut pouvoir prendre une décision sur cet objet avant la prochaine plénière. Il remercie vivement M<sup>me</sup> Rodriguez pour la préparation de la séance.

Le président souhaite la bienvenue aux auditionnés. Il leur cède la parole.

M. Poggia le remercie. Il explique que l'arrêté du 22 septembre porte sur trois articles, les 9, 10 et 21. Tout d'abord l'article 9 est présenté. Le test hebdomadaire, à minima, a été mis en place pour le personnel soignant ainsi que la présentation du certificat COVID pour les visites dans les hôpitaux, les lieux de soins et les lieux avec des personnes handicapées.

Ce sont des mesures en force et qui ont pour but de protéger des personnes vulnérables qui ne peuvent pas garder les distances avec leurs interlocuteurs. Ces mesures donnent aussi suite à une recommandation de la Confédération, qui aurait pu décider pour l'ensemble du territoire l'obligation de test pour le personnel soignant, mais qui a laissé une marge de manœuvre aux cantons.

Ainsi Genève a saisi cette marge avec une bonne perception. En ce qui concerne les visites, des voix s'étaient élevées pour demander plus de souplesse à l'égard des visiteurs.

Dans l'arrêté du 5 août, des exceptions à l'obligation de disposer un certificat COVID-19 sont possibles lorsque des circonstances particulières exceptionnelles le justifient. Les circonstances ne sont pas listées étant précisé que cette dérogation vise à couvrir la visite de proches d'une personne en fin de vie ou alors l'accompagnant d'une femme enceinte pour un accouchement non-programmé.

Une marge de manœuvre pour les établissements en question était laissée. La Confédération a prévu de maintenir la prise en charge financière des tests

pour les visiteurs de ces établissements, à l'instar de ce qui est prévu pour les étudiants. De plus, le délai du 1<sup>er</sup> octobre pour les tests payants a été repoussé au 10 octobre.

Ce qui est précisé dans cet arrêté du 22 septembre, c'est que ce test gratuit permettant de rendre visite à un proche dans un établissement de soins, ne donne pas droit à un certificat avec un QR-code mais à une attestation. Cette attestation permet donc seulement de rendre visite à une personne dans un établissement de soins et non de s'en prévaloir pour accéder à un lieu où le certificat COVID-19 est obligatoire, un restaurant, un musée ou un cinéma par exemple.

Ainsi c'est une sécurité pour être certain que la personne effectue un test de dépistage pour rendre visite à un proche sans que les laboratoires doivent vérifier par eux-mêmes. Ainsi si la personne veut que son test soit inclus dans le certificat COVID, elle doit le payer.

M<sup>me</sup> Luchetta Myit confirme que la modification est engendrée par le fait que les tests deviendront payants, à priori, à partir du 10 octobre 2021 pour autant qu'un QR code soit délivré. Cette modification permet aux personnes voulant visiter des proches dans des établissements listés à l'art. 5 al. 1 d'obtenir une attestation gratuitement.

M. Poggia explique que l'article 10 concerne les hautes écoles. Les hautes écoles étaient inquiètes des règles fixées par la Confédération qui imposaient une utilisation au 2/3 de la capacité des salles de cours si le certificat COVID n'était pas exigé. Ainsi il aurait fallu limiter le nombre d'élèves dans les salles ce qui forçait certains étudiants à rester à distance par visioconférence.

Les hautes écoles étaient favorables à l'instauration d'un certificat. Mais à ce moment-là, dès le 1<sup>er</sup> octobre, les tests auraient été payants pour les étudiants qui ne sont pas vaccinés ni guéris. Ainsi dès le 1<sup>er</sup> octobre, l'accès aux cours aurait été « payant » pour les étudiants non vaccinés ou guéris, ce qui est contestable sous l'angle du droit d'accès à l'enseignement. Les hautes écoles étaient donc coincées entre deux propositions inadéquates.

Genève a trouvé une solution qui est de faire des tests réitérés (des pool) à disposition des élèves qui peuvent par ce biais obtenir cette attestation de négativité au COVID pour accéder aux cours.

La question suivante était de limiter le certificat dans le temps et seulement pour les cours. La solution proposée est de mettre en place une attestation comme alternative au certificat. De plus, la question des enseignants a été posée. En effet, il serait difficile d'imposer des contrôles pour les étudiants mais pas pour les enseignants. D'autant plus qu'il suffit qu'une personne ne soit pas testée dans un amphithéâtre pour que tout le monde doive porter le

masque. Même si les contrôles sont effectués de manière aléatoire. Donc si la haute école se dispense du certificat COVID alors les salles seront remplies jusqu'au 2/3 de leur capacité. Sinon le certificat COVID s'applique à tout le monde, y compris aux enseignants, et la gratuité de cette prestation est garantie par la Confédération.

Finalement, l'article 21 prolonge l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 au lieu du 30 septembre 2021 vu la nécessité de maintenir certaines mesures au-delà du 30 septembre 2021, étant précisé que la Confédération a prévu l'extension du certificat dans certains lieux et manifestations jusqu'au 24 janvier 2022. Toutefois, avec cette épidémie, les choses bougent au jour le jour et le Conseil d'Etat sera amené à revoir à tout le moins courant du mois de décembre la situation.

Un député PDC le remercie et revient sur l'article 9 de cet arrêté, notamment sur la gratuité des tests pour les personnes souhaitant rendre visite à quelqu'un dans un établissement de soins. Il dit que le sujet a été effleuré par le Conseiller d'Etat mais il aimerait s'assurer de la franchise de la personne demandant cette attestation de visite.

M. Poggia explique que c'est la raison pour laquelle une attestation est remise et non pas un certificat. La personne qui fait un test de dépistage car elle a des symptômes se verra remettre, gratuitement, une attestation de non-négativité qui ne sera pas intégrée dans le certificat COVID. Cette attestation sert simplement à rassurer la personne et ne sera pas valable pour autre chose.

Si le test de dépistage venait à être positif, la personne devra s'isoler. Pour une personne voulant rendre visite à une personne malade, le même raisonnement s'applique. Une attestation sera délivrée pour aller à l'hôpital mais ne sera pas valable pour se rendre au restaurant ou ailleurs.

Une députée MCG le remercie et demande s'il est vrai qu'un milliard 600 millions de francs ont été dépensés par la Confédération pour les tests Covid. Elle se demande quelle somme cela représente pour Genève et le coût des tests offerts aux personnes non-vaccinées.

M. Poggia ne connaît pas les coûts genevois. Il explique que les coûts des tests pour les cantons résident notamment dans l'organisation des infrastructures et du personnel mais pas dans les tests eux-mêmes. En effet, les tests à Genève sont, soit les tests PCR valables 72h et pris en charge par la Confédération, soit les tests antigéniques valables 48h qui donnent droit à un certificat COVID, payants depuis le 10 octobre, ou, une attestation pour les cas évoqués, qui sont pris en charge par la Confédération.

Pour l'instant les cantons n'ont pas été alourdis de charges supplémentaires mais les dispositions fédérales sont appliquées de manière suffisamment fine pour que ces tests soient à la charge de la Confédération. Il n'exclut pas que le canton ait pris certains tests en charge mais seulement dans des situations particulières. Le canton a accepté de vacciner des personnes étrangères ne pouvant pas rentrer chez elle pour des raisons sanitaires et des travailleurs frontaliers. Tout cela a finalement été accepté par la Confédération. Ainsi les seuls frais de test sont les infrastructures.

M<sup>me</sup> Luchetta Myit précise qu'il n'y a pas de frais de test à la charge du canton. Elle ne connaît pas la proportion de tests effectués à Genève. Elle ne sait pas si cette information est disponible.

Cette même députée MCG a fait une simple division et elle arrive à F 200 par habitant, ce qui est considérable. De plus, elle imagine qu'une grande fête aura lieu pour la fin des mesures présumée au 31 décembre. Elle se demande quel sera l'impact.

M. Poggia explique que la question sera reposée avant le 31 décembre suivant la situation sanitaire et des directives de la Confédération. Certaines mesures de cet arrêté seront soit arrêtées avant soit prolongées. Une date a été fixée car il en fallait une.

Cette députée MCG se demande encore si une sorte de catalogue des motifs des opposants aux vaccins se tient. En effet, elle connaît des pays où les personnes meurent dans la rue ou paient pour se faire vacciner. Ainsi, elle aimerait comprendre pourquoi il y a eu une telle levée de boucliers en Suisse.

M. Poggia peut énoncer une liste mais elle serait très longue. Il y a des motifs invoqués et d'autres. Entre les personnes hésitantes et l'attentisme, il y a un pas qui ne peut pas être franchi. C'est un droit de ne pas se faire vacciner mais c'est un devoir de le faire. C'est un choix entre une liberté personnelle et une solidarité.

Concernant certain pays où les gens meurent, il pense que la Suisse est un pays d'enfants gâtés où les gens s'expriment sur tout, ce qui peut donner l'impression que les personnes ont le savoir tout puissant. Toutefois, il vaut mieux vivre en démocratie et non pas en dictature.

Le président rappelle qu'il a été vacciné dès le début. Il s'inquiète d'entendre des personnes prévoyant d'organiser des soirées COVID dans le but de s'échanger la maladie pour ensuite être immunisées. Évidemment, le risque de faire exploser l'hôpital est énorme. Il se demande comment la pression peut être relâchée pour éviter ce type de comportement. De plus, il a remarqué un taux d'absentéisme énorme des structures de soins avec des soignants qui sont au bout du rouleau. Par ailleurs, les soignants qui ne sont

pas vaccinés ont l'impression d'avoir été lâchés, non-reconnus dans leur effort de travail et cela pèse sur le moral des troupes. Il se demande s'il est prévu de relâcher les mesures dans cet arrêté.

M. Poggia indique ne pas partager cette vision car il pense que celui qui ne veut rien faire trouve des excuses alors que celui qui veut faire quelque chose trouve des motivations. Au sein du personnel des HUG, il y a une lassitude de constater qu'une grande partie des personnes aux soins intensifs ne sont pas vaccinées. Ce sont des soignants vaccinés qui deviennent intolérants aux comportements qu'ils considèrent comme irresponsables d'une partie de la population. Ce ne sont pas des personnes démotivées par la déclaration disant que le rôle du soignant est d'améliorer la situation du patient ou, au moins, de ne pas l'aggraver. Au contraire, c'est le rôle des politiques de dire que lorsqu'on est soignant, il faut apporter un mieux à la personne malade et si la liberté du soignant passe avant tout le monde alors il y a un problème. Les personnes absentes ne sont pas forcément démotivées parce qu'elles ne sont pas vaccinées. Toutefois, il y a une fatigue. Il est en contact avec la direction de l'hôpital pour comprendre le haut taux d'absence. En effet, il vit avec des équipes qui vivent sur le pont depuis 18 mois sans avoir un tel taux d'absentéisme. Le surmenage est fait d'un sentiment de ne plus pouvoir aller de l'avant.

Il comprend l'inquiétude du député quant aux soirées COVID et il s'inquiète de la sottise de certains. Toutefois, c'est exagéré de prétendre que les personnes veulent se contaminer à cause des pressions exercées.

Il suffit de regarder les chiffres pour se rendre compte que le vaccin réduit les risques même s'il n'est pas efficace à 100% et qu'il peut y avoir des effets secondaires. Peut-être que l'Etat n'a pas été assez convaincant pour démontrer la méchanceté du virus. Une campagne à Genève va être lancée avec des témoignages de personnes vaccinées mais qui ont longuement hésité. Il espère que cette campagne permettra aux personnes qui ont les mêmes hésitations de se faire vacciner.

Un député UDC a 3 questions. La première concerne le certificat COVID dans les HES et dans les universités. Au départ, un recteur s'était exprimé en disant que cette mesure serait difficilement applicable, car cela représente une charge conséquente. Par ailleurs, les certificats devant être contrôlés et des tests devant être offerts, des encombrements pourraient apparaître et cela l'inquiète. Il aimerait savoir ce qu'il en est réellement sur le terrain.

M. Poggia explique qu'il n'y a pas de contrôle à l'entrée de l'université mais des contrôles ponctuels sont effectués à l'entrée des amphithéâtres et des salles de cours avec des sanctions à la clé pour les personnes n'ayant pas de

certificat ou d'attestation. Le but est de compter sur la responsabilité de tout le monde. Il n'a pas encore eu de retours sur l'intensité des contrôles ainsi que sur les résultats de ces contrôles. Pour l'instant il n'y a pas d'encombrements, mais une possibilité de se faire tester et vacciner existe devant l'université. Toutefois, peu de monde se fait vacciner dans ce stand. La seule solution serait de rendre le vaccin obligatoire mais c'est absurde car exercer une liberté devient une charge. Les personnes doivent prendre leurs responsabilités au bout d'un moment. Il aura éventuellement des chiffres plus précis la semaine prochaine même si le but n'est pas de mettre une police omniprésente dans les universités. A Genève, les choses se sont bien passées avec une compréhension des étudiants mais il ne sait pas si la discipline est respectée.

Le député UDC prend bonne note que ce sont des contrôles aléatoires. Deuxièmement, d'après un article, il semblerait que le nombre de lits soit limité à 10 pour les personnes COVID.

M. Poggia a aussi lu cet article qui l'a énormément énervé. Il a été décidé qu'il y aura en tout cas 10 lits de soins intensifs qui ne seront jamais remplis par d'autres patients. Cela ne veut pas dire que les autres lits ne peuvent pas accueillir des patients COVID. Près de 70 lits ont déjà été utilisés pour les patients COVID en soins intensifs. Toutefois, le vrai problème est le personnel car il faut entre 7 et 8 personnes par patient en soins intensifs. Le service de communication des HUG a dû rectifier cet article car l'impact de ce discours sur la population est terrifiant.

Le même député UDC indique qu'il posera sa dernière question lorsque les autres articles de cet arrêté seront développés. Il aimerait aussi préciser qu'il a émis une motion au sujet du certificat COVID car son parti a reçu 10 lettres d'étudiants qui se plaignaient des changements très rapides avant la rentrée universitaire et que les positions restent ouvertes pour la suite. Une inquiétude des étudiants est donc très présente.

M. Poggia confirme que les étudiants sont étonnés, mais les hautes écoles ont décidé le vendredi avant la rentrée universitaire l'obligation de test. Ce sont donc les hautes écoles qui ont pris cette décision. Entre la rentrée et le 1<sup>er</sup> octobre les étudiants ne devaient pas s'inquiéter particulièrement car les tests étaient gratuits. La grande inquiétude était de devoir payer des tests pour pouvoir aller en cours. Le canton a donc pris ses responsabilités et en 48 heures une réponse a été donnée en mettant en place le test par pooling gratuit.

Un député PLR dit que le Conseil fédéral a communiqué sur des nouvelles mesures avec une consultation des cantons, notamment sur la coordination nationale des tests salivaires et PCR groupés. Par ailleurs, la possibilité d'obtenir le certificat COVID par tests groupés est mentionnée pour autant que

les personnes paient le test. Il se demande si cet arrêté du 22 septembre devrait être complété d'un alinéa ou reporté.

M. Poggia explique que, pour autant qu'il ait bien compris, il n'y aucune incompatibilité entre cet arrêté et ce que la Confédération propose. Il rappelle que la Confédération propose de laisser la gratuité jusqu'au 10 octobre. Il semblerait que cette gratuité puisse être maintenue jusqu'à fin novembre pour les personnes en attente de leur seconde dose. C'est sur ce dernier point que les cantons doivent se prononcer.

La Confédération ouvre également la possibilité d'effectuer un test poolé (probablement moins cher qu'un test PCR individuel) à une personne qui entend se faire tester en dehors de ces tests groupés organisés.

Un étudiant qui veut un QR-code devra payer le test de dépistage sinon, en cas de test de dépistage négatif effectué dans le cadre d'un test de dépistage groupé organisé, il obtiendra une attestation gratuitement qui lui permet de suivre les cours.

Toutefois, il ne sait pas encore comment facturer les personnes dans ces tests de masse car celui qui paie peut aussi faire un test individuel. La question des coûts doit être encore discutée mais finalement, c'est la personne voulant obtenir un QR-code qui choisira l'option qui lui convient le mieux. Toutefois, l'arrêté 22 septembre 2021 ne sera pas caduc.

Un député EAG n'a aucun problème avec l'arrêté. Il rebondit sur le débat de la liberté vaccinale. Il est favorable à la vaccination obligatoire, car il suffit de regarder les conclusions scientifiques pour savoir que la vaccination est un bien nécessaire. C'est une politique publique et il y a d'autres domaines, comme le code de la route ou l'école obligatoire pour les enfants, qui sont des obligations qui relèvent de politiques publiques. Il ne faut pas exercer des pressions indirectes à travers les exigences de certificats, mais rendre la vaccination obligatoire même si les personnes ne seraient pas forcées. En deçà de cette obligation, il se demande s'il n'y a pas un moyen d'encourager la vaccination en s'adressant officiellement à tous les citoyens par un argumentaire public. Il a un problème avec la pseudo-liberté maintenue et les pressions exercées avec le système de contrôle.

M. Poggia indique que c'est un vaste débat. Il concède que c'est une sorte d'hypocrisie de pousser les gens ainsi. Toutefois, ces mesures fonctionnent. En effet, beaucoup de personnes hésitent et attendent sans être réticentes au vaccin lui-même. Simplement, ces personnes attendent tant que les mesures ne sont pas trop « embêtantes ».

Effectivement, il ne faut pas aller trop loin, sinon l'hypocrisie sera intolérable. L'Etat est fondé sur certains principes et la liberté vaccinale est un



principe important qui touche la liberté corporelle, même si le produit injecté est bénéfique. Ainsi il n'est pas favorable à une obligation vaccinale et il faudrait une unité nationale sur le sujet.

Par ailleurs, il ne possède pas la liste des personnes non-vaccinées pour une question de protection des données. Ainsi il ne peut pas leur écrire personnellement. Chaque déclaration faite donne lieu à des accusations comme quoi une fracture de la société entre les gentils et les méchants est prônée. Ce sont des questions de politique sociale. De plus, les personnes vaccinées supportent de moins en moins de ne pas revenir à une normalité et les personnes non-vaccinées supportent de moins en moins de se voir comme des mauvais citoyens. Pour conclure, il ne sait pas s'il faut mettre de l'huile sur le feu ou non mais c'est le cœur même de la démocratie.

Un député UDC revient sur l'article 2A de l'arrêté du 22 septembre qui autorise la direction générale de la santé à établir un fichier des personnes vaccinées pour des raisons de quarantaine. Il se demande si une personne vaccinée peut être mise en quarantaine. De plus, l'établissement d'un fichier permettrait l'organisation efficace de la campagne de vaccination. Il aimerait avoir l'opinion du Conseiller d'Etat et la raison pour laquelle un tel fichier est établi. De plus, il souhaiterait savoir si d'autres cantons procèdent aussi ainsi.

M. Poggia dit que cette disposition remonte au mois de mai. Il précise que c'est le service du médecin cantonal qui s'en occupe. Il dit qu'il ne faut confondre la quarantaine et l'isolement. La personne malade est isolée alors que la personne en contact avec une personne positive peut être mise en quarantaine. La personne cas contact vaccinée n'est pas mise en quarantaine. Cela est un avantage pour la personne ainsi que pour les collègues de travail de cette personne. Il ne sait pas si cette disposition est unique en Suisse. Il est clair que ce fichier permet de faire le travail de mise en quarantaine.

M<sup>me</sup> Luchetta Myit explique qu'il fallait une base légale pour agir dans le cadre de la vaccination et des mises en quarantaine. Elle ne sait pas si une telle base légale a dû être insaturée dans d'autres cantons, car cela dépend de l'organisation et des bases légales des cantons mais c'était une nécessité pour Genève. De plus, sous l'angle de la protection des données, cette disposition, soumise au préposé à la protection des données, était nécessaire pour permettre ce traitement de données.

M. Poggia aimerait revenir sur la résolution 975 approuvant l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 août 2021 avec trois invites. Il lit les trois invites :

- à étudier l'extension des mesures particulières, prévues à l'article 6, à l'ensemble du personnel de l'Etat qui est en contact étroit dans le cadre de son travail avec des personnes ne pouvant pas se faire vacciner, notamment

- les enfants de moins de 12 ans, ainsi qu'avec des personnes particulièrement vulnérables ;
- à envisager des exceptions à l'article 9, alinéa 4, notamment en cas de visites régulières de proches ;
  - à étudier l'ajout d'une troisième possibilité à l'article 6 alinéa 1 permettant à un membre du personnel n'étant pas titulaire d'un certificat COVID-19 de prouver, grâce à un test sérologique, qu'il a un nombre suffisant d'anticorps contre le COVID-19.

Il pense que l'invite n° 2 tombe d'elle-même puisque la Confédération demande de mettre des tests gratuits à disposition pour ce genre de cas sans limitation dans le temps. Il va essayer d'apporter des détails suffisants mais le cas échéant, une réponse écrite sera fournie.

Concernant la question d'étendre les tests réguliers à d'autres professions de l'Etat, aujourd'hui, ce n'est pas le cas avec cette situation épidémiologique mais cela pourrait le devenir pour le personnel des prisons et dans le cadre d'activités scolaires.

Toutefois, dans le cadre scolaire, la tendance est certainement à l'allègement des mesures car le port du masque est obligatoire pour le secondaire I et II jusqu'à la semaine prochaine et ensuite une décision devra être prise. Aucun foyer épidémique n'a été déclaré dans les écoles, mais il est clair que les mesures immédiates en cas de positivité restent appliquées.

Quant aux prisons, la question se pose car les détenus sont peu vaccinés même si le vaccin est gratuit. Il y a un risque à ce niveau, même s'il n'y a pas de foyer actuellement. La logistique déployée pour des tests réguliers serait énorme et compliquée.

Pour la petite enfance et l'école primaire, le port du masque pour les professeurs pourrait être abandonné mais il encourage le statut vaccinal des collaborateurs. Il est évident que si un enseignant visite un musée avec une classe d'élèves de moins de 12 ans, l'adulte devra se soumettre aux règles du certificat COVID.

Des règles seront édictées pour savoir quand l'Etat prend en charge les tests obligatoires des collaborateurs. La question s'était posée pour les policiers qui doivent intervenir dans les lieux où le certificat est obligatoire, par exemple dans les restaurants. Pour effectuer leur mission, ils ne doivent pas être détenteur d'un certificat COVID mais ils doivent appliquer les mesures d'hygiène et de distance si possible, et porter un masque. En effet, le but du certificat COVID dans les restaurants est que le client puisse manger sans masque et que la densité des tables puisse être augmentée. Pour l'instant, une structure de testing régulier pour des activités de l'Etat n'est pas prévue. En

revanche, lorsqu'il y a des activités de collaborateurs nécessitant le certificat, les collaborateurs non vaccinés ou guéris ne seront pas dispensés de certaines tâches au motif qu'il ne possède pas le certificat COVID, ils devront aller se faire tester. Une seconde question est de savoir si les collaborateurs peuvent se faire vacciner dans les heures de travail et la réponse sera certainement positive, si le service n'en est pas entravé.

Quant à la 3<sup>e</sup> invite, elle est plus compliquée car les tests de sérologie mesurent le taux d'anticorps au moment du test et ce taux peut diminuer au fil du temps. Il lit le texte écrit par des experts « la rapidité de la diminution des anticorps varie de façon importante d'une personne à l'autre. Il n'est dès lors pas possible, simplement en regardant un résultat positif sérologique, de présumer de la durée de l'immunité conférée ».

A ce jour, il n'y a aucune relation entre la sérologie et la protection établie, ce qui signifie que le taux d'anticorps mesuré ne permet pas de conclure à une protection suffisante et durable. De plus, pour délivrer le certificat de guérison, il faut une date de début, soit 11 jours après le début de l'infection, pour déterminer la fin de validité du certificat. Selon le droit fédéral, le début de l'infection doit être mesuré par un test PCR.

Aucune marge de manœuvre au niveau cantonal n'est laissée dans ce domaine. Le certificat de guérison est établi lorsqu'une personne malade est guérie avec un résultat positif à un test PCR. Seul ce test PCR permet de calculer le départ de la maladie et la fin de la validité du certificat. C'est d'ailleurs sur cette base qu'une seule dose de vaccin peut être obtenue. Même si cette proposition fait intellectuellement sens, ce n'est pas le cas. Finalement, il est établi que le vaccin permet de développer 3 à 4 fois plus d'anticorps que la maladie elle-même. Le vaccin permet une plus grande protection.

Le président remercie vivement les auditionnés et les libère.

## **Discussion interne**

Le président demande s'il y a des prises de position des groupes.

Une députée MCG est favorable au vaccin et pense que les motifs pour ne pas se faire vacciner sont farfelus. Toutefois, lors du dernier caucus, les personnes étaient fâchées qu'elle ait votée oui, donc elle se trouve dans l'obligation de s'abstenir.

Le président explique qu'il s'abstiendra aussi car son groupe pensait que les mesures d'assouplissement pouvaient aller plus loin. Par ailleurs, le groupe des socialistes ne sera pas très loin de cette position non plus.

Un député UDC indique qu'à la suite de communiqués de presse et de motions de son groupe, il prendra position dans leur sens.

Le président met aux voix l'acceptation de l'arrêté COVID du Conseil d'Etat du 22 septembre 2021 :

Oui :	3 (2 PLR, 1 PDC)
Non :	1 (1 UDC)
Abstentions :	3 (1 Ve, 1 EAG, 1 MCG)

**L'arrêté COVID du Conseil d'Etat du 22 septembre 2021 est accepté.**

*Catégorie de débat II (30 minutes)*

M<sup>me</sup> Rodriguez précise qu'une trame est déjà préparée pour faciliter la rédaction du rapport.

Un député PDC ajoute que l'urgence doit être demandée.

Le président note et indique que la prochaine séance de la commission sera le 15 octobre 2021.

M<sup>me</sup> Rodriguez précise que le député PDC a raison et qu'il faut vérifier si la commission est toujours unanime pour demander l'ajout et l'urgence.

Le président demande si des personnes s'opposent à demander l'ajout et l'urgence. Il n'y a pas d'opposition donc c'est adopté à l'unanimité de la commission.

## **Conclusion**

Mesdames les députées,  
Messieurs les députés,

La modification de l'article 9 précise que le test gratuit permettant de rendre visite à un proche dans un établissement de soins ne donne pas un certificat avec un QR-code mais une attestation. Cette attestation permet donc seulement de rendre visite à une personne dans un établissement de soins et ne peut être utilisée dans un autre contexte.

Cette modification découle du fait que les tests deviendront payants, à priori, à partir du 10 octobre 2021. Ainsi, les personnes qui souhaitent rendre visite à des proches en institution de santé pourront recevoir cette attestation gratuitement.

La modification de l'article 10 s'adresse aux hautes écoles qui s'inquiétaient des règles fixées par la Confédération imposant une utilisation au 2/3 de la capacité des salles de cours si le certificat COVID n'était pas exigé. Certains élèves auraient alors dû suivre leurs cours par vidéo-conférence. Cette solution dite « mixte » n'est pas pratique, ni pour les étudiants, ni pour les enseignants. De plus, dès le 1<sup>er</sup> octobre, les tests auraient été payants pour les étudiants qui ne sont pas vaccinés ni guéris. Des élèves auraient donc été exclus pour des raisons financières. Le canton a trouvé une solution : proposer des tests groupés réitérés à disposition des élèves qui peuvent obtenir cette attestation de négativité au COVID pour accéder aux cours et ce, gratuitement.

Enfin, la modification de l'article 21 prévoit une durée de validité jusqu'au 31 décembre 2021, une prorogation demeurant possible en fonction de l'évolution de la situation.

Les modifications des articles 9 et 10 tiennent compte de la latitude laissée par la Confédération aux cantons et constituent, selon la majorité de la commission, une solution adéquate tant pour les personnes souhaitant rendre visite à leurs proches en institution (HUG, EMS et EPH) que pour les étudiants des hautes écoles.

Sur cette base, nous vous recommandons de prendre acte du présent rapport et d'accepter la résolution qui vous est soumise.

**Secrétariat du Grand Conseil****R 977**

*Proposition présentée par les députés :  
M<sup>me</sup> et MM. Jean-Marc Guinchard, Beatriz de  
Candolle et Jean-Pierre Pasquier*

*Date de dépôt : 28 septembre 2021*

**Proposition de résolution  
approuvant l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 septembre 2021**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève,

approuve :

l'arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population.

***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission législative chargée de la mise en œuvre de l'article 113 Cst-GE vous soumet la présente proposition de résolution. Le détail des travaux de la commission figure dans le rapport, auquel nous vous invitons à vous référer.

A l'issue de ses travaux, la majorité de la commission recommande d'approuver l'arrêté du Conseil d'Etat édicté le 22 septembre 2021.

*Date de dépôt : 28 septembre 2021*

## RAPPORT DE MINORITÉ

### **Rapport de M. André Pfeffer**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

De nombreux étudiants de l'université et des hautes écoles étaient choqués de la manière dont cette reprise des cours a été gérée. Certains d'entre-eux ont manifesté leur mécontentement et ont écrit aux Partis pour se plaindre.

Une semaine avant la rentrée, ils avaient été informés qu'il ne serait pas possible de suivre les cours sans être détenteur du certificat COVID ou d'effectuer un test, tous les trois jours, et que celui-ci serait payant dès le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Dans le même courrier, ils avaient été avertis que les hautes écoles transmettraient les cours par Zoom uniquement jusqu'à fin octobre, ce qui aurait interdit aux étudiants non-vaccinés ou dans l'incapacité de payer des tests tous les trois jours de poursuivre leurs études.

Finalement, le vendredi avant la reprise, le Conseil d'Etat a promis des tests gratuits.

A toutes ces perturbations et inquiétudes se sont ajoutées des déclarations d'un recteur qui disait qu'il était impossible de contrôler des certificats COVID pour 17 ou 19 000 étudiants et encore moins d'effectuer régulièrement des tests.

A cette situation chaotique, il a fallu appliquer, dans un second temps et dix jours plus tard, les mêmes mesures aux professeurs.

En plus et, selon les dires du Conseiller d'Etat lors de l'audition du 24 septembre dernier, « il n'y a pas de contrôle à l'entrée de l'université mais des contrôles ponctuels à l'entrée des amphithéâtres » et « Le but est de compter sur la responsabilité de tout le monde ».

Environ 20 000 étudiants avaient été destabilisés, certains d'entre-eux craignaient même de ne pas pouvoir étudier durant cette année. Après tous ces remous, notre Conseil d'Etat met en place un système avec un contrôle apparemment très aléatoire.



Est-ce que notre Conseil d'Etat ne croit pas à l'utilité de ses mesures ou est-ce que notre Conseil d'Etat partage l'avis du rectorat qui pense qu'un tel système est inapplicable ?

Comme déjà relevé plusieurs fois dans les précédents rapports de minorité, cette crise est gérée au jour le jour.

La concertation est soit insuffisante, voire absente. Comment expliquer que des présidents d'associations professionnelles n'avaient pas été reçus par le Conseil d'Etat durant 7 ou 8 mois ?

A cela s'ajoute une approche qui est basée sur des convictions et non sur une analyse rigoureuse des situations.

Pourquoi il n'a jamais été question d'analyser ce que font d'autres régions, qui, avec des conditions similaires, voire plus compliquées, réalisaient et réalisent encore de meilleurs résultats ?

L'article 2A (ci-annexé) soulève également des questions. Est-il nécessaire d'établir un fichier avec tous les citoyens Genevois qui se sont fait vacciner ? Est-ce que ces informations sont nécessaires pour éviter une quarantaine aux personnes vaccinées qui étaient en contact avec un tiers infecté ? Pour cette action et, comme l'audition du 24 septembre le démontre, il est étonnant que notre Conseil d'Etat ne sait pas s'il existe un tel fichier dans d'autres cantons Suisses.

Je relève aussi qu'il n'y a plus une majorité des commissaires qui approuvent cet arrêté COVID. Les abstentions et les refus sont dorénavant supérieurs aux approbations.

Pour les raisons évoquées, le rapporteur de minorité vous propose de refuser cet arrêté.

## Constitution genevoise

### Art. 113           Etat de nécessité

<sup>1</sup> En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.

<sup>2</sup> S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.

<sup>3</sup> Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.

### Arrêté COVID du 1<sup>er</sup> novembre 2020 (version consolidée au 27 septembre 2021)<sup>2</sup>

#### Art. 2A           Collaboration et échanges de données

<sup>1</sup> Dans le cadre de la campagne de vaccination cantonale contre l'épidémie de SARS-CoV-2, **la direction générale de la santé est habilitée à constituer un fichier unique et à traiter les données vaccinales et administratives des personnes vaccinées**, dans la mesure nécessaire à mettre en œuvre les exigences du droit fédéral en matière de lutte contre l'épidémie, notamment la levée des mesures de quarantaine pour les personnes vaccinées, ainsi qu'à l'organisation efficace de la campagne de vaccination.

<sup>2</sup> Les données personnelles traitées dans ce cadre sont limitées à celles permettant de connaître le statut vaccinal d'une personne concernant le SARS-CoV-2.

<sup>3</sup> Les données personnelles sont conservées par l'Etat dans un registre auquel seules la Médecin cantonale, la Pharmacienne cantonale ainsi que les personnes qu'elles ont désignées à cet effet ont accès, dans les limites de l'alinéa 1.

<sup>4</sup> Ces données seront détruites lorsque la pandémie SARS-CoV-2 aura été déclarée éradiquée, sous réserve qu'elles ne doivent être conservées plus longtemps en vertu d'une base légale.

---

<sup>2</sup> Arrêté COVID du 1<sup>er</sup> novembre 2020 (version consolidée au 27 septembre 2021) : <https://www.ge.ch/document/version-consolidee-arrete-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-11120-etat-au-270921>